VIII Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur, chargé et transporté dans les limites specifiées au premier article, on paiera 2/6 et à proportion pour une distance plus grande.

IX Par chaque cent de madriers de dix ou de douze pieds de longueur qu'on chargera et transportera dans les limites du premier article, l'on paiera pour le chariage 3/9 et à proportion pour les transporter à

une distance plus éloignée.

X° Pour chaque voiage consistant en quantité et en qualité comme au premier article, chargé au Quai du Roi ou entre le dit Quai et celui de M. Lymburnes, et transporté à la Haute-ville jusqu'au Collége des Jesuites, ou jusqu'aux Recolets, ou à quelqu'autre endroit de même distance, on paiera Is. et pour la porter plus loin, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville, on paiera en outre et en sus du dit shellin, huit copres.

XI Pour chaque poinçon de melasse chargé dans les limites de l'article précedent, et transporté à la Haute-ville jusqu'aux Recolêts ou jusqu'au Collège des Jesuites, ou à quelque endroit éloigné de la même distance on paiera 25. et pour le transporter plus loin, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville, un

demi shellin en sus et en outre des dits 2/.

XII Pour chaque corde de bois chargée à la Basseville, et transportée à la Haute-ville jusqu'au Collége des Jesuites ou aux Recolêts, ou a quelou autre endroit de même distance, on payera 2/9, et pour le transporter plus loin, pourvû que ce soit en dedans des portes de

la ville, on paiera 6d. outre les dits 2/9.

XIII Pour chaque corde de bois chargée près du Palais de l'Intendant, ou entre le dit Palais et la Distillerie de Mr. Drummond, et qui aura été transportée à la Haute-ville jusqu'au Collége des Jesuites, ou à quelqu'autre endroit de la même distance, on paiera pour

feet tione shilli great

feet l first a three for a

first tween to the Recol shall to an be pa

within and caper Jeff there fame shall be

town Recoldiftan and for gates of above

mear to Mr. I Upper other